

Dossier

Définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR)

à Coulombs-en-Valois (77)

Les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables, contexte général 3

Pourquoi ce dossier ?.....3

Les avantages pour la transition énergétique4

La définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables5

Les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables à l'échelle du territoire de Coulombs-en-Valois..... 6

Principes retenus.....6

Procédure suivie.....7

Rappel du contexte territorial10

Énergies renouvelables privilégiées sur le territoire communal11

A / Énergie éolien 11

B / Énergie solaire photovoltaïque et thermique 12

C / Production de biogaz (ou méthanisation) 17

D / Géothermie et hydrothermie 18

E / Hydroélectricité 19

Bilan20

Les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables, contexte général

Pourquoi ce dossier ?

Instaurées par la loi du 10 mars 2023 portant sur l'accélération de la production des énergies renouvelables (loi n° 2023-175 dit loi APER), les Zones d'Accélérations des Énergies Renouvelables (ZAENR) représentent une nouvelle approche de la planification territoriale. Elle vise à encourager l'implantation et le déploiement rapide d'installations de production énergétique durable en associant les collectivités locales et les citoyens dans le processus.

À la demande de l'État, les municipalités doivent élaborer une proposition d'une ou plusieurs zones d'accélération sur leur territoire pour le 31 décembre 2023. Ces zones contribueront, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), afin d'atteindre une production nationale de 34 à 38 % dans la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie en France en 2028.

Les ZAENR sont essentielles par leur contribution à la transition énergétique du territoire, à la lutte contre le changement climatique ainsi qu'à la solidarité entre les territoires.

Elles doivent répondre aux grands objectifs assignés par la loi *(source HGI-ATD31)* :

- Elles doivent présenter un potentiel susceptible de favoriser le développement de la production ;
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque au sol, sur bâtiment ou sur ombrières (urbaines) méthanisation, chaleur renouvelable, hydroélectricité, biogaz, biocarburant, etc.), en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- Elles doivent contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements ;
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et maîtriser les dangers et inconvénients qui résulteraient de l'installation d'EnR₁ au regard des ressources en eau (et leur salubrité) et des ICPE₂ ;
- Ces zones ne pourront pas être établies dans les parcs nationaux et les réserves naturelles (sauf pour les procédés de production en toiture). Celles relatives aux éoliennes ne pourront pas de surcroît être incluses dans les sites classés « zone de protection spéciale » ou « zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ».

Ces zones d'accélération contribueront, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

Loi APER dans son intégralité : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000046329719/>

Les avantages pour la transition énergétique

La création des zones d'accélération permet de *(source HGI-ATD31)*:

- Pouvoir déterminer des secteurs d'exclusion d'installations d'EnR dans les documents d'urbanisme ;
- Réduire la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale pour les projets de production d'énergies renouvelables situés en zones d'accélération relevant de cette autorisation (article L 181-9 du code de l'environnement) ;
- Réduire le délai de remise du rapport du commissaire enquêteur (enquête publique environnementale) pour les projets de production d'énergies renouvelables en zones d'accélération (article L 123-15 du code de l'environnement) ;
- Ajouter un critère d'implantation dans une zone d'accélération pour le choix des candidats dans une procédure de mise en concurrence, lorsque la capacité de production ne répond pas aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et possibilité de prévoir une modulation annuelle du tarif de rachat de l'électricité produite pour les projets lauréats situés dans les zones d'accélération, pour compenser tout ou partie des pertes de productible dues à des conditions d'implantation moins favorables que la moyenne dans la zone du projet (article L 311-10-1 du code de l'énergie) ;
- Obliger les porteurs de projet d'énergies renouvelables situé en dehors d'une zone d'accélération et d'une puissance installée supérieure ou égale à un certain seuil (en fonction du type d'énergie utilisée), d'organiser un comité de projet à leur frais. Ce comité de projet inclut les différentes parties prenantes du projet, notamment les communes et les EPCI dont elles sont membres, ainsi que les représentants des communes limitrophes (article L 211-9 du code de l'énergie).
- Bénéficier d'éventuelles incitations financières envisagées par le Gouvernement (non encore définies à ce jour) et bénéficier de bonus dans les appels d'offres sur les EnR (ainsi que de modulations tarifaires).

Cette démarche a pour ambition de permettre une meilleure lisibilité dans la planification pour tous les acteurs et une meilleure acceptabilité sociale (moins de contentieux) grâce à la concertation publique.

La définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables

Une ZAER, c'est ...	Une ZAER, ce n'est pas ...
L'affichage d'une volonté politique locale en faveur des EnR.	Un secteur exclusif de développement des EnR : il restera possible de développer des projets d'EnR hors des ZAENR.
Une réflexion sur les meilleures possibilités de production en tenant compte du potentiel du territoire.	Un secteur d'autorisation d'« office » ; les autorisations seront toujours à demander.
Des délais d'instruction réduits et des dispositifs financiers préférentiels.	

La définition de zones d'accélération est une démarche **facultative et propre à chaque commune**. Au sein de ces zones, les délais d'examen pour l'installation de nouveaux projets sont raccourcis, et des avantages financiers seront donnés par le Gouvernement aux porteurs de projets.

À l'échelle des communes, la définition de Zones d'Accélérations des Énergies Renouvelables (ZAENR) permet de transcrire la politique nationale à l'échelle communale ; et ainsi de préciser la politique communale en matière d'énergie renouvelable.

L'objectif est ainsi de donner un signal fort tant aux propriétaires qu'aux potentielles entreprises productrices d'électricité ; en simplifiant les procédures administratives.

À noter que les projets **pourront toujours s'implanter en dehors des zones d'accélération**. Ils ne sont **pas interdits**, et l'avis du Maire peut toujours être rendu au **cas par cas**.

Dans tous les cas, les propriétaires gardent la main sur les projets à implanter sur leurs parcelles

Ainsi, il ne s'agit pas d'imposer l'installation de structure de production ; mais de favoriser l'implantation de projets.

En outre les ZAER ne dispensent pas des demandes d'autorisation ; mais permettent de réduire les délais.

Les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables à l'échelle du territoire de Coulombs-en-Valois

Principes retenus

À l'échelle du territoire communal de Coulombs-en-Valois, plusieurs principes furent définis :

- Veiller à préserver l'identité du territoire en portant une attention à l'insertion des installations de production d'énergie renouvelable, dont les paysages ouverts présents.
- Éviter toute artificialisation supplémentaire du territoire, et privilégier l'installation de moyens de production d'énergie renouvelable sur des espaces déjà artificialisés.
- Territoire à dominante agricole, soutenir la diversification des activités agricoles en favorisant l'installation de production d'énergie renouvelable en complément aux activités agricoles. Ainsi l'agrivoltaïsme (ou agri-photovoltaïsme) est privilégié ; une solution permettant de combiner sur une même surface une production agricole principale et une production d'énergie solaire secondaire. Une attention ayant été portée pour assurer une surface nécessaire pour la rentabilité des projets.
- Territoire rural par définition, permettre l'installation de petites installations décentralisées pour que l'ensemble des propriétaires puissent profiter de la démarche ; et ainsi améliorer le cadre de vie des concitoyens.

En adoptant une approche prévoyante, cohérente, juste et incitative ; la politique communale vise :

- À se conformer aux exigences légales.
- À répondre aux enjeux énergétiques et environnementaux.
- À préserver l'identité du territoire, tant bâtie, que naturelle et paysagère (symbolisée par des paysages ouverts).

mais également à démontrer un engagement vers la durabilité, la sobriété et les normes environnementales dans le cadre du développement du territoire communal.

À noter que le PLU de Coulombs-en-Valois, élaboré en 2023-2024 comprend dans son zonage des zones propices aux énergies renouvelables.



Procédure suivie

Dans une logique constructive et en accord avec la procédure définie, ce dossier fait l'objet d'une phase de concertation :

Évènement	Date - Période
Publication d'une cartographie et du dossier	Un secteur exclusif de développement des EnR : il restera possible de développer des projets d'EnR hors des ZAENR.
Annonce de l'ouverture d'une concertation sur le sujet par le biais d'une actualité sur le site Internet de la commune et par voie d'affichage	6 mars 2024
Clôture de la concertation	14 mars 2024
Modifications éventuelles de la cartographie proposée en fonction des retours de la concertation	15 mars 2024
Exposition en Commission Technique / Urbanisme / Environnement	15 mars 2024
Exposition et vote en conseil municipal	15 mars 2024

Extrait site internet _

ACTUALITÉS

INFORMATION PREALABLE

CONCERTATION DU PUBLIC SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Dans la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, dite loi APER, relative à l'accélération des Energies Renouvelables il est demandé aux communes de définir des zones favorables aux énergies renouvelables.

Il s'agit d'un dispositif de planification territoriale. Les zonages définis par les communes seront transmis au référent préfectoral qui organisera la transmission des données au Comité Régional de l'Energie qui validera ou pas la cartographie en fonction des objectifs fixés en énergies renouvelables.

La loi prévoit une concertation du public sur ce zonage.

Nous l'organisons du 6 mars 2024 au 14 mars 2024. Les documents seront consultables tous les jours ouvrés de la mairie et jusqu'à 18 heures le 14 mars 2024. Un registre pour inscrire vos observations sera ouvert et mis à disposition ces mêmes jours.

Les contributions peuvent également être reçues par mail : mairie.coulombs-en-valois@laposte.net dans ces mêmes dates.

A l'issue de cette concertation, le Conseil Municipal sera amené à délibérer sur l'identification de ces zones demandées.

ACTUALITÉS

CONCERTATION DU PUBLIC SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

CONCERTATION DU PUBLIC SUR LES ZONES
D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES

Affiche réalisé et déposé dans les tableaux destinés à cet effet _

M A I R I E de COULOMBS- en- VALOIS

LE 1ER MARS 2024



INFORMATION PREALABLE

CONCERTATION DU PUBLIC SUR LES ZONES D ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Dans la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, dite loi APER, relative à l'accélération des Energies Renouvelables il est demandé aux communes de définir des zones favorables aux énergies renouvelables.

Il s'agit d'un dispositif de planification territoriale. Les zonages définis par les communes seront transmis au référent préfectoral qui organisera la transmission des données au Comité Régional de l'Energie qui validera ou pas la cartographie en fonction des objectifs fixés en énergies renouvelables .

La loi prévoit une concertation du public sur ce zonage.

Nous l'organisons du 6 mars 2024 au 14 mars 2024. Les documents seront consultables tous les jours ouvrés de la mairie et jusqu'à 18 heures le 14 mars 2024. Un registre pour inscrire vos observations sera ouvert et mis à disposition ces mêmes jours.

Les contributions peuvent également être reçues par mail : mairie.coulombs-en-valois@laposte.net dans ces mêmes dates.

A l'issue de cette concertation, le Conseil Municipal sera amené à délibérer sur l'identification de ces zones demandées.

Catherine BOUDOT

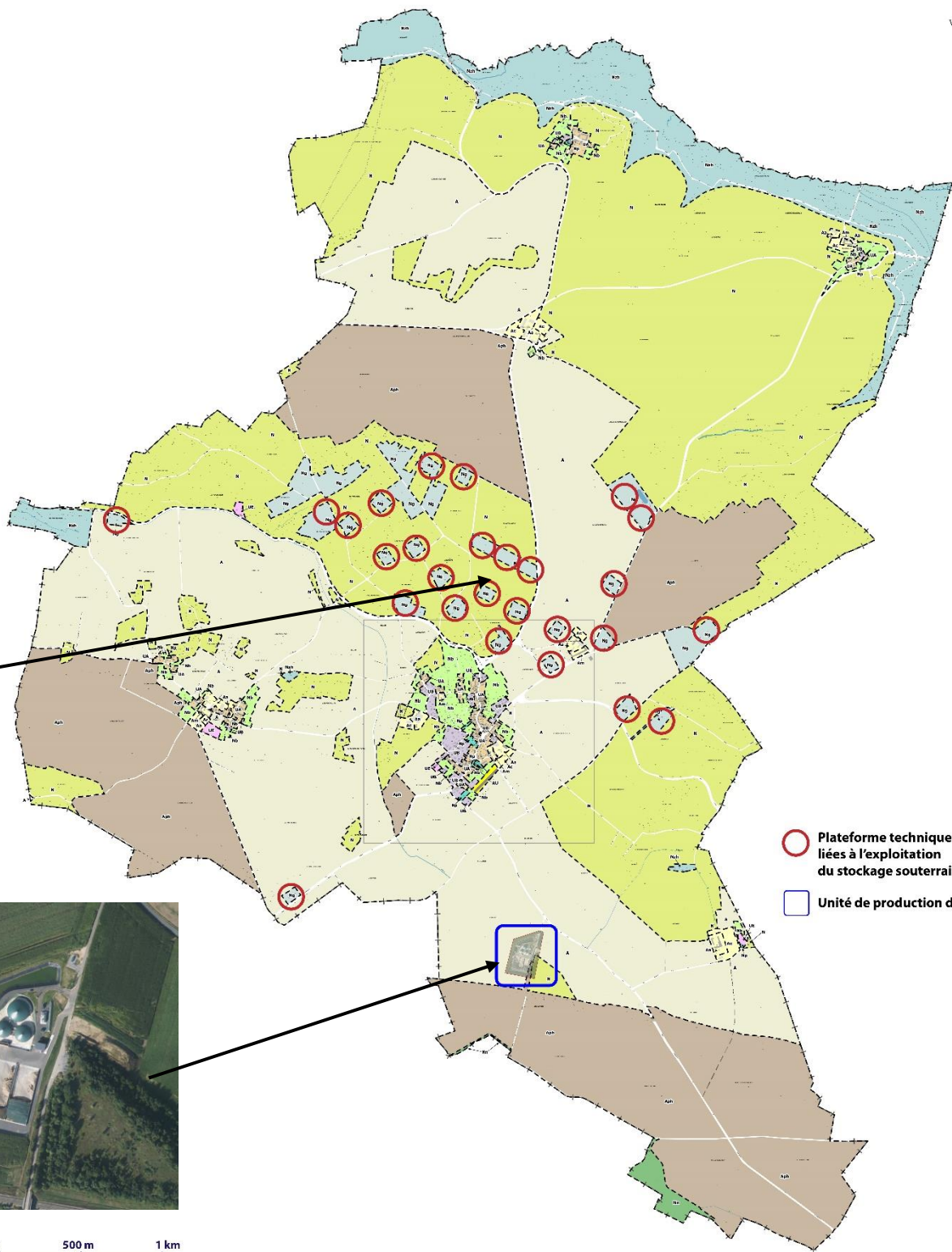
Maire de Coulombs-en-Valois



Rappel du contexte territorial

La commune possède aujourd'hui des installations énergétiques sur son territoire :

- Une unité de production de méthane exploitée par la structure Bioénergie de l'Ourcq d'une capacité de 15GWh/an (source : <https://macarte.ign.fr>).
- Des stations techniques de gaz dépendant du site STORENGY de Germiny-sous-Coulombs (stockage en nappe aquifère).



- Plateforme techniques liées à l'exploitation du stockage souterrain de gaz
- Unité de production de méthane

Énergies renouvelables privilégiées sur le territoire communal

Les zones d'accélération des énergies renouvelables furent définies sur la base des réflexions menées dans le cadre du PLU.

Elles prennent également appui sur les données cartographiques mises à disposition par l'État sur le portail

<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>.

Pour rappel, les secteurs identifiés comme ZAENR ne recevront pas obligatoirement de moyens de productions d'EnR ; ces sites disposeront uniquement de procédures administratives allégées en cas d'implantation de projets d'EnR.

Sur le territoire de Coulombs-en-Valois, en accord avec les principes retenus, dans une logique de préserver les grands paysages ouverts présents et de permettre le recours des énergies renouvelables à l'ensemble des usagers ; fut privilégié le recours à l'énergie photovoltaïque.

A / Énergie éolien

Pour rappel, le territoire est concerné par une servitude aérienne contraignante en relation avec la proximité de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle, limitant la hauteur maximum en bout de pales à 125.00m.

En outre, la commune souhaite préserver l'identité de la commune dont les paysages ouverts présents.

► **Ainsi, l'implantation d'éoliennes n'est pas privilégiée ; le territoire étant soumis à une servitude aérienne et afin de préserver les paysages ouverts présents.**

B / Énergie solaire photovoltaïque et thermique

B.1. Énergie solaire photovoltaïque ou thermique au sol (ou parcs photovoltaïques au sol)

Solution adaptée aux friches et aux zones artificialisées délaissées ou dégradées ; à l'échelle de la commune, l'outil cartographique mis à disposition par les services de l'État **n'identifie pas de parcelles correspondant à ces caractéristiques.**

► **Ainsi, la création de parcs photovoltaïque au sol n'est pas privilégiée ; la commune ne disposant pas de zone appropriée pour un tel projet. Les autres zones étant réservées à l'agriculture et à la nature.**

B.2. Énergie solaire photovoltaïque au sol (ou ombrières photovoltaïques)

La loi APER précise que tous les espaces de stationnement, publics et privés, de plus de 1 500 m² doivent installer des ombrières.

Cette disposition s'applique aux nouveaux parkings à compter du 1er juillet 2023 mais également aux parkings existants :

- Hors concession ou délégation de service public à compter de 2026 (plus de 10 000 m²) et de 2028 (entre 1 500 et 10 000 m²) ;
- En concession ou délégation de service public à compter de 2026 si celle-ci est conclue avant cette date, et à partir de 2028 si celle-ci est conclue à posteriori et à compter de son renouvellement si elle est conclue entre 2026 et 2028.

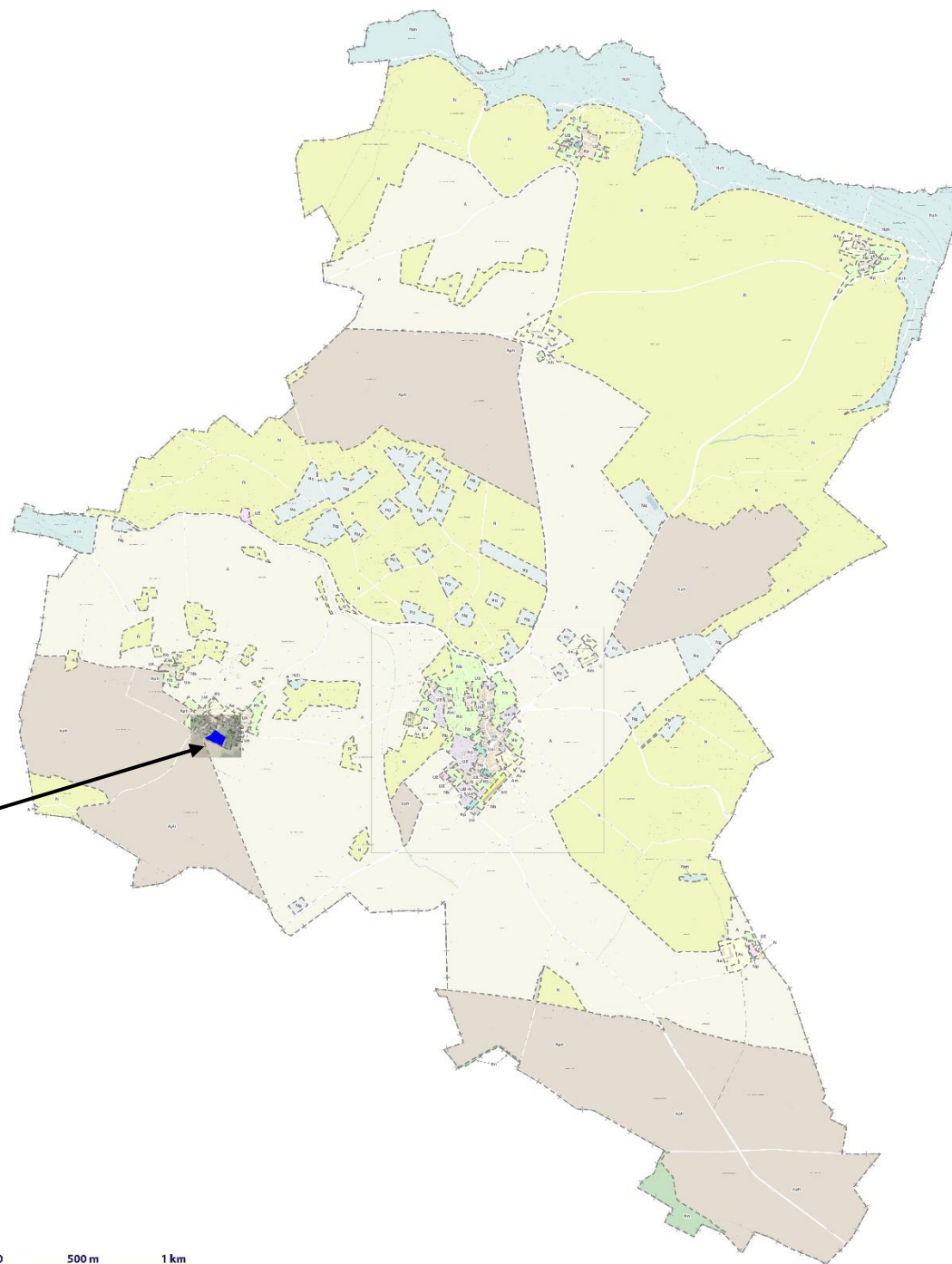
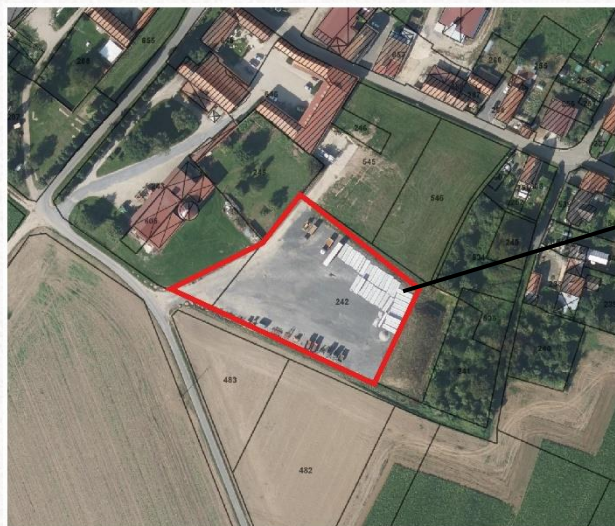
L'outil cartographique de l'État n'identifie pas d'espace de stationnement de plus de 1 500 m² sur le territoire communal.

A noter toutefois la présence d'une plateforme de stockage de véhicule à Certigny : la commune propose d'inscrire cet ensemble parcellaire (de plus de 5 000 m²) comme ZAENR.



Est ainsi proposé le zonage suivant :

► Ainsi, le recours à l'énergie solaire photovoltaïque sur parking peut être envisagée, tout en veillant à ne pas porter atteinte au caractère identitaire du territoire

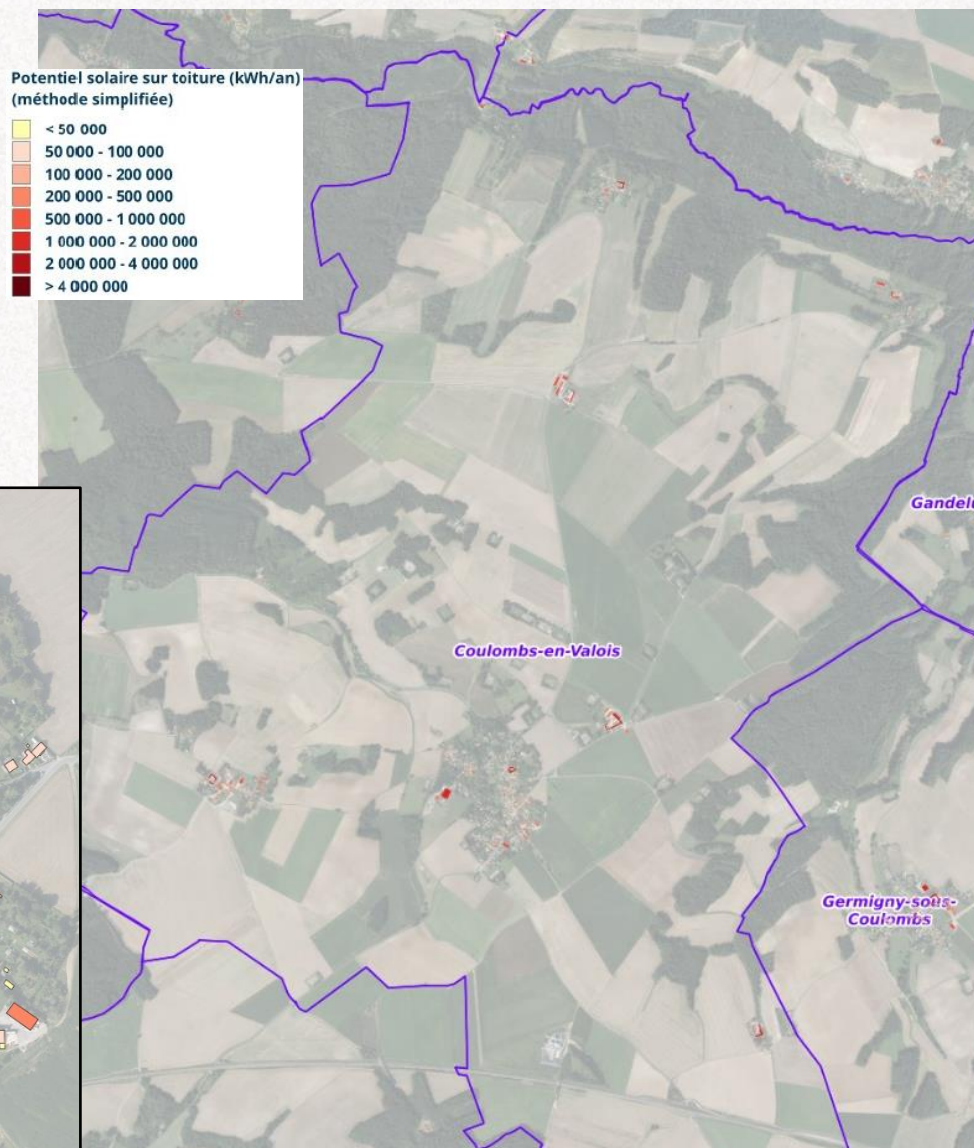


B.3. Énergie solaire photovoltaïque ou thermique sur toiture (ou solaire en toiture)

Le territoire présente un potentiel solaire en toiture, comme le prouve la carte ci-contre ([carte https://macarte.ign.fr](https://macarte.ign.fr))

En accord avec les règles du PLU, il est proposé de définir comme zones d'accélération du solaire en toiture l'intégralité du bâti présent sur le territoire communal (hors Monuments historiques classés et abords immédiats).

► Ainsi, le recours à l'énergie solaire photovoltaïque ou/et thermique sur toiture est privilégié



B.4. Agrivoltaïsme

La loi APER² définit l'agrivoltaïsme à l'article L.314-36 I du Code de l'énergie comme « une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ».

En plus de cette définition, cet article énonce des conditions positives et négatives pour qu'une installation soit considérée comme agrivoltaïque :

- Les installations agrivoltaïques doivent garantir à un agriculteur actif (ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique) une production agricole significative et un revenu durable en étant issu (la production agricole sera considérée comme significative lorsque la moyenne du rendement de la parcelle n'est pas inférieure de plus de 10 % à la moyenne du rendement par hectare observé sur la zone témoin).
- Pour qu'une installation soit considérée comme agrivoltaïque, il faut qu'elle apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants :
 - L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
 - L'adaptation au changement climatique ;
 - La protection contre les aléas ; et / ou
 - L'amélioration du bien-être animal.
- Ne peut être considérée comme agrivoltaïque une installation qui ne permet pas à la production agricole de rester l'activité principale de la parcelle
- Les installations agrivoltaïques doivent être réversibles puisque comme le rappelle l'article L.111-32 du Code de l'urbanisme, ces installations sont autorisées pour une durée limitée et sous condition de démantèlement au terme de cette durée

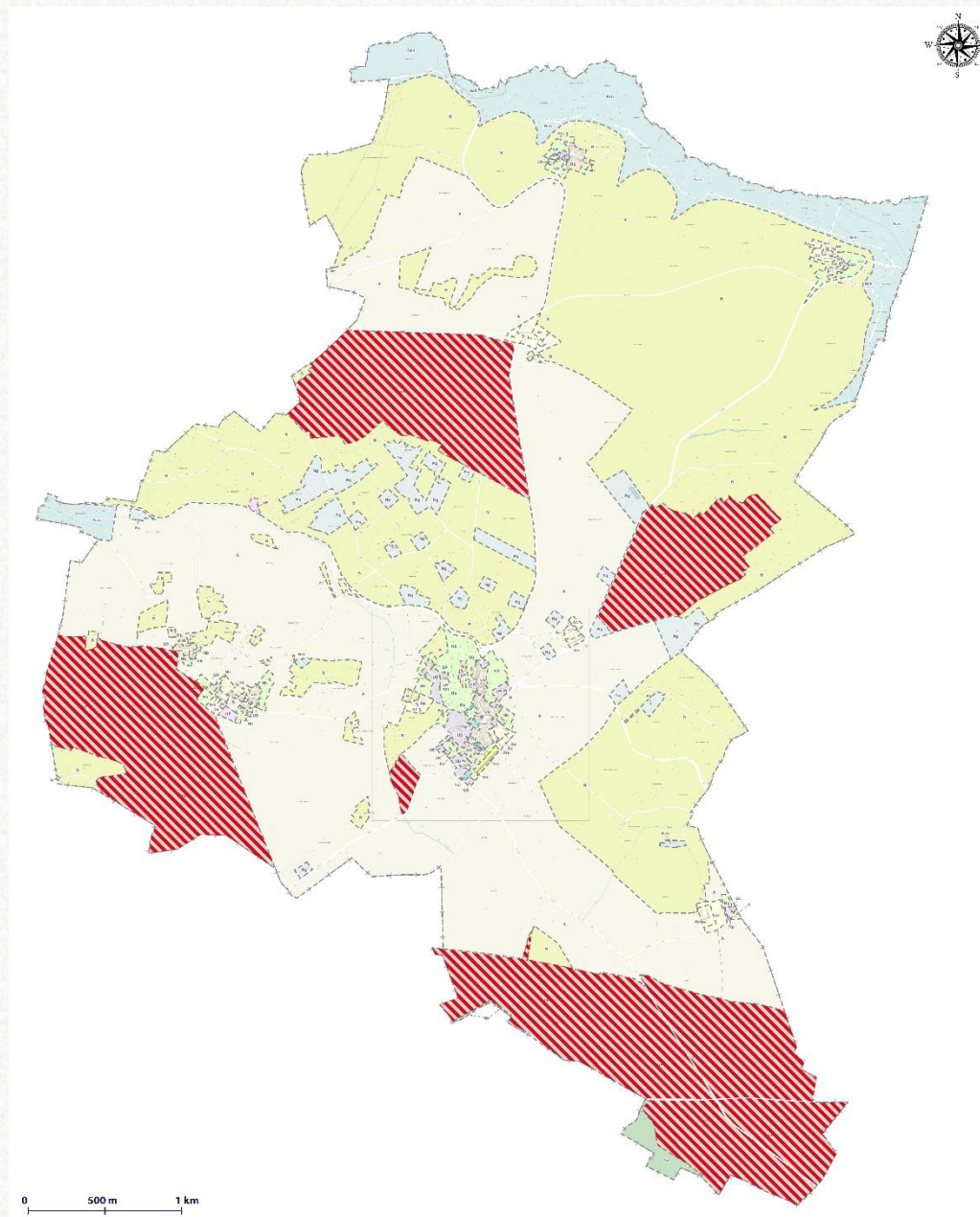
Le zonage du PLU identifie des secteurs agricoles propices à l'implantation de projets agrovoltaiques.

Les secteurs :

- Sont localisés à des endroits stratégiques préservant les paysages ouverts du territoire et limitant la co-visibilité avec le bâti.
- Présentent des tailles suffisantes pour assurer une certaine rentabilité et leur raccordement.

Ces secteurs furent définis en l'absence d'un document-cadre proposé par la chambre d'agriculture et arrêté par le préfet de département après avis CDPENAF

► Ainsi, l'agrivoltaïsme est privilégié sur des secteurs identifiés



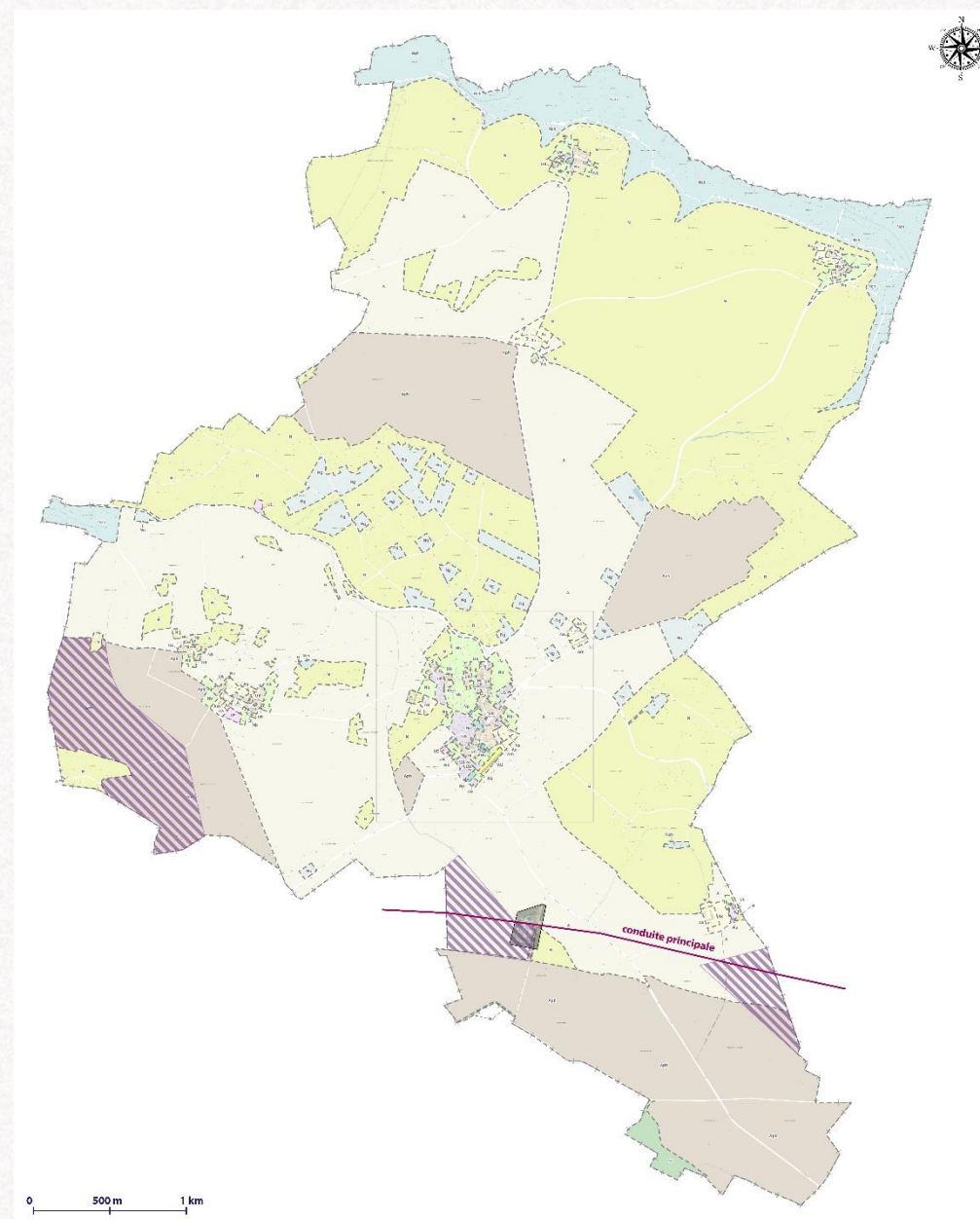
C / Production de biogaz (ou méthanisation)

Les ZAENR « Méthanisation » doivent cibler les sites potentiels d'implantation des unités de méthanisation et non les secteurs géographiques d'où sont issus les gisements.

Le territoire de Coulombs-en-Valois est traversé par une conduite principale de gaz et comprend une unité de méthanisation sur son territoire.

Dans une logique d'intégration paysagère et de préservation des paysages ouverts, fut décidé que les projets de méthanisation pourront uniquement être envisagés en secteur agricole et cultivé.

► Ainsi, la méthanisation peut être envisagée sur les secteurs identifiés.



D / Géothermie et hydrothermie

« Le principe de la géothermie est d'extraire la chaleur provenant du sous-sol, soit des sols soit des nappes souterraines, au moyen de forages et d'échangeurs de chaleur » (source : site internet DRIEAT Ile-de-France), soit par sonde (géothermie de surface) soit par forage profond (géothermie profonde).

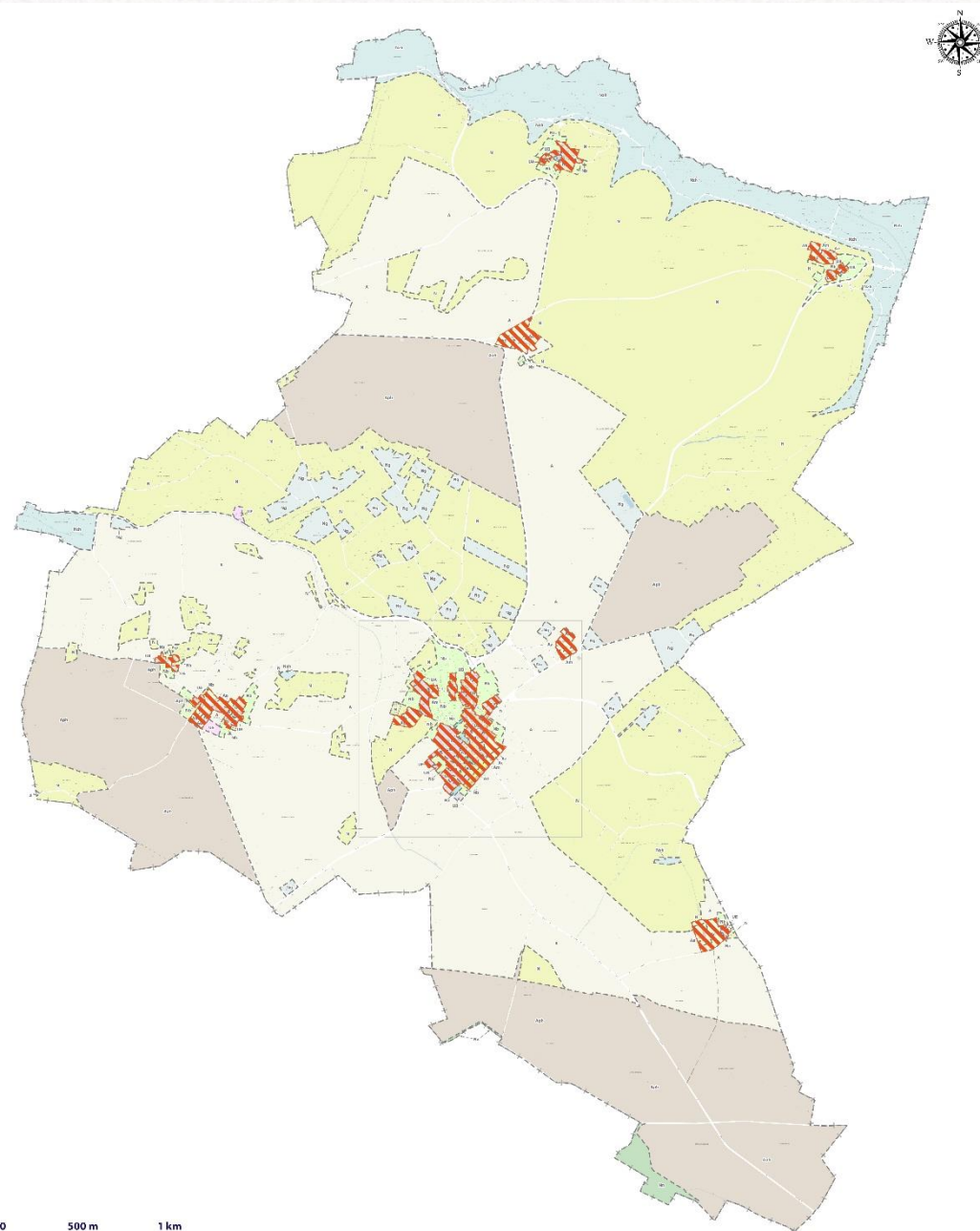
« La géothermie de surface, dite de très basse énergie, désigne des systèmes énergétiques qui exploitent une ressource géothermale dont la température est inférieure à 30°C et la profondeur généralement inférieure à 200 mètres.

Ces systèmes sont constitués d'un dispositif de captage, d'une pompe à chaleur et d'un dispositif de régulation. » (source : Géothermie, un plan d'action pour accélérer, 02/02/2023). Il s'agit d'un système adapté pour de l'habitat individuel ou du petit collectif pouvant être de différents types : principalement par captage horizontal ou par captage vertical.

« La géothermie profonde exploite des nappes d'eau souterraines dont les températures sont comprises entre 30°C et 200°C, à des profondeurs comprises généralement entre 500 et 3 000 mètres. » (source : Géothermie, un plan d'action pour accélérer, 02/02/2023)

Le territoire communal présentant un potentiel géothermique (comme toute l'île de France), est proposé de retenir toutes les zones urbaines du territoire, ainsi que les zones Am, Ac et Aa.

► Ainsi, la géothermie peut être envisagée sur les secteurs identifiés.



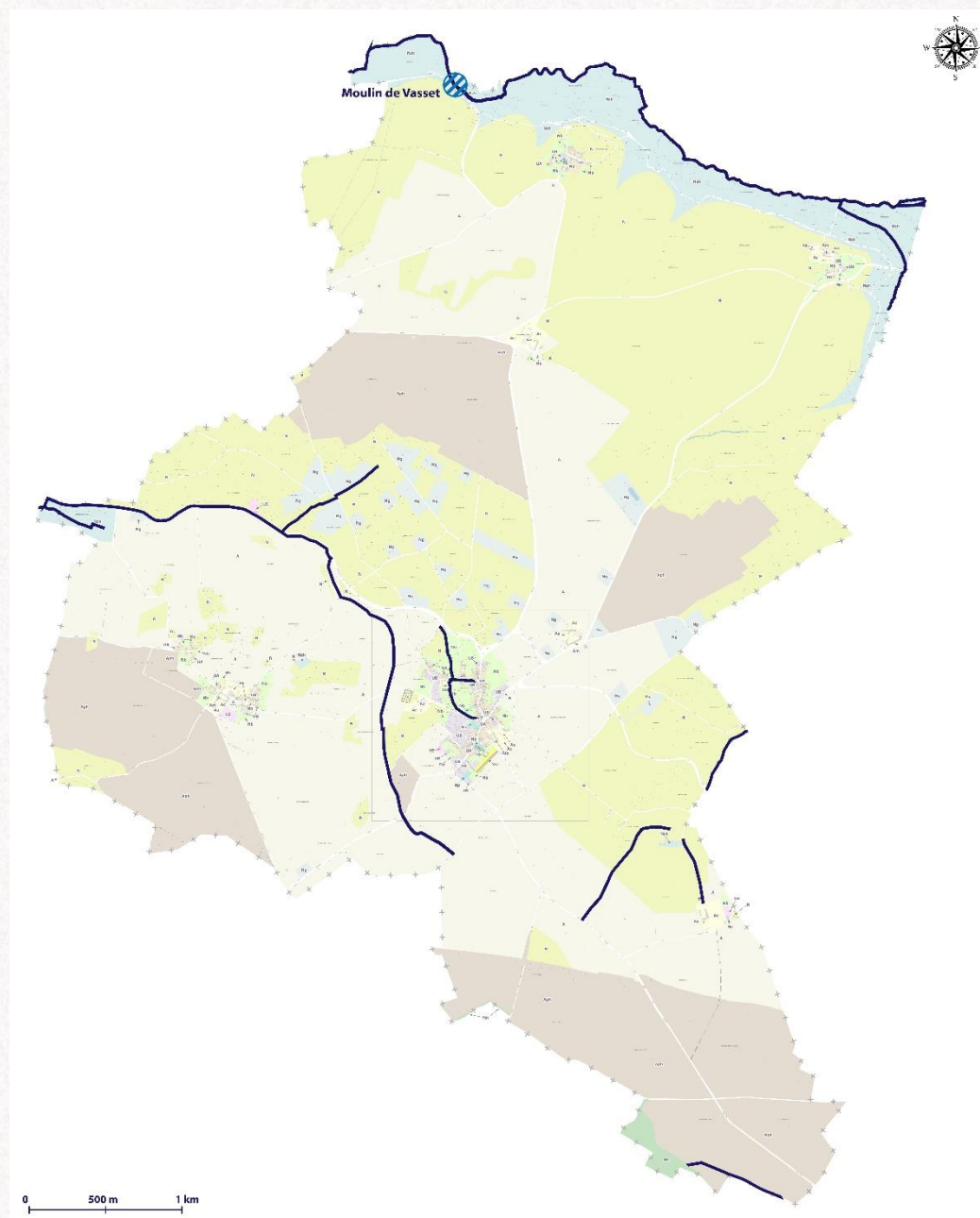
E / Hydroélectricité

Le territoire communal est traversé par des rûs et bordé par la rivière Le Clignon.

Le Moulin de Vasset peut présenter un potentiel en hydro-électricité de part la présence des ouvrages présents dont un seuil.

Hormis cet édifice, le reste des rus ne semblent pas configurés pour accueillir des projets de production hydroélectrique.

► Ainsi, le recours à l'hydroélectricité peut être envisagée sur le territoire communal, mais uniquement sur le site du Moulin de Vasset.



Bilan

Type d'énergie		Avis, précision géographique	Précision technique
Énergie éolien		Solution non privilégiée	Présence d'une servitude aérienne Volonté de préserver les paysages ouverts
Énergie solaire photovoltaïque et thermique	au sol	Solution non privilégiée	Absence de friches et de parcelles adaptées Zones étant réservées à l'agriculture et à la nature
	au sol (ombrières)	Solution privilégiée sur les espaces appropriés dont la plateforme de Certigny	Veiller à l'intégration des entités pour ne pas porter atteinte à l'identité du territoire
	sur toiture	Solution privilégiée sur l'ensemble du bâti (à l'échelle du territoire)	Veiller à l'intégration des installations
	agrivoltaïsme	Solution privilégiée sur les secteurs identifiés dans le PLU	Secteurs proposés permettant de préserver les paysages ouverts du territoire et la co-visibilité avec le bâti résidentiel
Production de biogaz (ou méthanisation)		Solution privilégiée sur les secteurs identifiés	Secteurs proposés permettant de préserver les paysages ouverts du territoire
Géothermie et hydrothermie	géothermie profonde	Solution privilégiée à l'échelle des zones urbaines, et agricoles constructibles (Aa, Ac et Am).	
	géothermie de surface		
Hydroélectricité		Solution privilégiée mais uniquement sur le site de Vasset	Unique site présentant un éventuel potentiel.